



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-012

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

- 01-2021-01-13-002 - Convention de délégation DDFIP au SIA (2 pages) Page 3
01-2020-12-15-007 - Subdélégation ordonnateur secondaire - décembre 2020 (1 page) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2021-01-13-001 - ARRÊTE du directeur départemental des territoires de l'Ain, portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics (6 pages) Page 8
01-2020-12-16-004 - Arrêté n° FR84-540 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Collonges 2018 / 2037 (3 pages) Page 15
01-2020-12-16-005 - Arrêté n° FR84-590 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Matafelon-Granges 2019 / 2038 (3 pages) Page 19
01-2020-12-18-003 - Arrêté n° FR84-643 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Outriaz 2021/ 2040 (2 pages) Page 23
01-2021-01-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2021 (3 pages) Page 26

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2021-01-04-013 - 2 ApRenouvelltCompositionCssOrganom20210104Raa (3 pages) Page 30
01-2021-01-13-003 - AP portant modification de certaines dispositions des statuts du SIVOM du Grand Crêt d'Eau (1 page) Page 34
01-2021-01-08-003 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC LA BOISSE (2 pages) Page 36

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2021-01-13-002

Convention de délégation DDFIP au SIA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation
pour la fourniture d'informations de gestion administrative
et de paye des agents de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain
entre la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne
et la Direction départementale des finances publiques de l'Ain

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Ain**, représentée par M. William FREVILLE, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne, siège du Service d'Information aux Agents (SIA)** représentée par M. Gérard GAULLIER, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la transmission aux agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Ain d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les informations transmises par le délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire (direction des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du SIA) est chargé de gérer les demandes d'informations des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Ain, relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Il s'assure du recueil, de l'attestation des éléments souhaités ainsi que de leur transmission aux agents demandeurs.

Il exécute cette mission via l'outil de gestion des demandes RH.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Une fois par an, le délégataire rend compte au délégrant des conditions dans lesquelles la délégation de gestion a été exécutée.

Le délégataire s'engage à garantir la confidentialité des données qu'il est amené à traiter ou détenir et à

sensibiliser les agents de son service sur leurs devoirs déontologiques notamment pour préserver la protection des données personnelles des agents.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la délégation de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/03/2021. Elle est conclue pour un an et reconductible tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite de la part de la partie à son initiative, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bourg-En-Bresse
Le 13/01/2021

Le délégant
Direction départementale des finances publiques de l'Ain
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain,
William FREVILLE

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne
Pour le Directeur départemental et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage ressources
Gérard Gaullier

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2020-12-15-007

Subdélégation ordonnateur secondaire - décembre 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle transverse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane MAURAGE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle transverse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de l'Ain en date du 26 août 2020 sera exercée par les agents suivants et dans les conditions suivantes :

Mme Françoise LAMBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement ;
M. Jean-Marc THIRY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie et budget logistique ;
Mme Gaëlle BOHL, responsable du service budget logistique ;
M. Pascal HACKL, inspecteur des finances publiques, responsable du service de l'immobilier ;
M. Franck MAGONI, inspecteur des finances publiques, responsable du service de l'immobilier ;
Mme Valérie GALVEZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;
Mme Sandrine PELLETIER, agent administratif des finances publiques ;
Mme Catherine PENALVEZ, agent administratif des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 Décembre 2020

L'administrateur des finances publiques adjoint

Stéphane MAURAGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-01-13-001

ARRÊTE

du directeur départemental des territoires de l'Ain,
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses et pour l'exercice
des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le
code des marchés publics

Direction

Affaires juridiques

ARRÊTE

**du directeur départemental des territoires de l'Ain,
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice
des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés à M.Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien VIENOT, directeur adjoint,
- M. David ELMECHALI, chef de cabinet,

à l'effet de signer :

- toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet, tant pour les dépenses y compris la constatation du service fait que pour les recettes de l'État,
- tous actes relatifs aux marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur dans la limite de 90 000€ HT, imputés sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

programme 113	Paysages, eau et biodiversité
programme 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
programme 147	Politique de la ville : action 4 - rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie
programme 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
programme 181	Prévention des risques

programme 203	Infrastructures et services de transport
programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
programme 207	Sécurité et éducation routières
programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
programme 354	Administration générale et territoriale de l'État, dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts
programme 723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, gestionnaires fonctionnels des budgets opérationnels de programmes pour le compte du responsable d'unité opérationnel ou à leurs intérimaires, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les marchés à procédure adaptée (MAPA) dans la limite de 4 000 € hors taxes (HT),
- les constatations du service fait.

Pour les BOP suivants :		
BOP 113, 149	M. Jean ROYER	chef du service protection et gestion de l'environnement
BOP 113, 135, 181	M. Stéphane VERTHUY	chef du service urbanisme risques
BOP 149, 206, 723	M. Yannick SIMONIN	chef du service agriculture et forêt
BOP 135, 147, 723	Mme Béatrice NEEL	cheffe du service habitat et construction
BOP 207 , 181, 203	M. Francis SCHWINTNER	chef du service sécurité, éducation routières
BOP 113, 135, 203	Mme Josette PAILLARD	cheffe du service connaissance, études et prospective
BOP 113, 135	Mme Frédérique BOURGEOIS	responsable de la mission animation des politiques sur les territoires

- Subdélégation de signature est accordée en cas d'absence ou d'empêchement justifié de :

M. Jean ROYER	à Mme Virginie MAILLAULT	adjointe au chef de service
M. Stéphane VERTHUY	à M. Gilles VASSELLIER	adjoint au chef de service
M. Yannick SIMONIN	à Mme Nancy ANGELIER	cheffe d'unité et adjointe au chef de service
Mme Béatrice NEEL	à Mme Sémia MENAI	adjointe à la cheffe de service
Mme Josette PAILLARD	à M. Baptiste DUSSUTOUR	adjoint à la cheffe de service

M. Francis SCHWINTNER	à M. Cyril FAUGERE (BOP 207)	en charge de l'unité sécurité routière
	à M. Nordine SAOUDI (BOP 207)	en charge de l'unité éducation routière
	à M. Georges WACRENIER (BOP 181 et 203)	responsable de l'unité gestion de crise et transports

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les marchés à procédure adaptée (MAPA) dans la limite de 1 000 € hors taxes (HT),
- les constatations du service fait.

BOP 181	M. Boris SCHMITT	en charge de l'unité prévention des risques
---------	------------------	---

Article 4

Subdélégation de signature pour constatation du service fait est donnée aux agents désignés ci-après :

Service protection et gestion de l'environnement SPGE	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	M. Jean RAUTURIER	en charge de l'unité espaces naturels
	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	Mme Muriel DURAND-BOURLIER	chargée de mission nature
	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	Mme Aline TALEC	assistante d'études espaces naturels dans l'unité espaces naturels
	BOP 113 pour les dossiers hors Natura 2000	Mme Emmanuelle MEYER-DELION	en charge de l'unité pilotage et gestion
	BOP 149	Mme Aline TALEC	assistante d'études espaces naturels dans l'unité espaces naturels
Service connaissance études et prospective SCEP	BOP 203	Mme Corinne GIRRES	Chargée de mission , connaissances études et prospectives
	BOP 135 pour la partie "animation des actions ville durable"	Mme Charlotte FIGUEREDO	chargée de missions ville durable
	BOP 135 pour la partie "étude"	Mme Corinne GIRRES	Chargée de mission , connaissances études et prospectives

Service urbanisme et risques SUR	BOP 135	Mme Geneviève CARROTTE	Cheffe de l'unité bureau administratif
	BOP 181	M. Boris SCHMITT	en charge de l'unité prévention des risques
	BOP 181 (pour les dossiers FPRNM)	Mme Caroline BARELLE	Chargée d'études Val-de-Saône Information préventive
Service habitat et construction SHC	BOP 135	Mme Elodie BENOIT	Adjointe référente parc privé- suivi conventionnement APL à l'unité politique de soutien au logement
	BOP 135, 723	M. Damien THOMASSIN	en charge de l'unité bâtiment durable
	BOP 135, 723	Mme Géraldine RONGIER	chargé d'études lutte contre l'habitat indigne dans l'unité bâtiment durable
Service sécurité, éducation routières SSER	BOP 207	Mme Béatrice GRANDMAISON	secrétaire du service

Article 5

Les subdélégués désignés aux articles précédents bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 6

Par décision séparée portant organisation des procédures dématérialisées en ordonnancement secondaire, le directeur départemental des territoires de l'Ain identifie les agents qui ont droit à :

- utiliser les cartes d'achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354,
- accéder aux applications et interfaces suivantes :
 - *CHORUS, CHORUS formulaires, CHORUS DT, Cœur CHORUS* en vue de :
 - validation, saisie informatiques des demandes d'engagements juridiques et d'attestations du service fait, ou tous actes liés au profil gestionnaire valideur,
 - validation des ordres de missions (missions ou formations) et des états de frais de déplacements,
 - instruction, validation, liquidation, vérification des taxes d'urbanisme,
 - *PLACE* (dématérialisation des procédures des marchés de l'État),
 - *GALION* (aides à la pierre).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8

Le présent arrêté de subdélégation prend effet à la date de publication au RAA. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera transmise au directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Bourg en Bresse, le **13 janvier 2021**
Le directeur départemental des territoires,

signé

Guillaume FURRI

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le *recours contentieux* peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-16-004

Arrêté n° FR84-540 relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Collonges
2018 / 2037



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 16 décembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-540

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de COLLONGES
2018 / 2037**

**Département : Ain
Surface de gestion : 430,32 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de COLLONGES pour la période 2000-2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura" FR8212025 (ZPS) et FR8201643 (ZSC) validé en date du 4 mars 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de COLLONGES en date du 17 juillet 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000, les réserves naturelles nationales et les sites classés ;
- Vu** l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 8 décembre 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 11 décembre 2019 et complété le 14 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COLLONGES (Ain), d'une contenance de 430,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 428,88 ha, actuellement composée de hêtre (33%), sapin pectiné (31%), épicéa commun (11%) et feuillus divers (25%). 1,44 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 327,87 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 101,01 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa commun en mélange (239,48 ha), le hêtre (86,65 ha) et le chêne pubescent (1,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 327,87 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 318,91, ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 102,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle nationale de la Haute-chaîne du Jura seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

2,5 km de route et 7,5 km de pistes forestières seront créés, et 5,5 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212025 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201643 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux sites classés pour le site "Défilé de Fort l'Écluse" ;
- la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site FR3800192 "Protection des oiseaux rupestres" ;
- la réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle nationale de la Haute-chaîne du Jura.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-16-005

Arrêté n° FR84-590 relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Matafelon-Granges
2019 / 2038



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 16 décembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-590

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MATAFELON-GRANGES
2019 / 2038**

**Département : Ain
Surface de gestion : 832,46 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MATAFELON-GRANGES pour la période 1988-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et Gorges de l'Ain" validé en date du 23 avril 2004 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MATAFELON-GRANGES en date du 11 février 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000, les arrêtés de biotope et les périmètres de protection de monument historique ;
- Vu** l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 3 avril 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 8 décembre 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 8 avril 2020 et complété le 9 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Revermont et Gorges de l'Ain";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MATAFELON-GRANGES (Ain), d'une contenance de 832,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 829,30 ha, actuellement composée de chênes indigènes (81%), pins noirs (7%), pin sylvestre (5%), épicéa commun (1%), feuillus divers (5%) et résineux divers (1%). 3,16 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 421,61 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 117,73 ha et en taillis-sous-futaie sur 303,88 ha. Le reste de la surface boisée, soit 407,69 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (273,55 ha), le pin sylvestre (111,71 ha), le tilleul à grandes feuilles (30,33 ha) et le pin noir d'Autriche (6,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 117,73 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 303,88 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 141,18 ha selon une rotation de 45 ans
- un groupe classé en évolution naturelle, d'une contenance de 407,69 ha, qui a vocation à rejoindre le réseau FRENE ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,16 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

9 500 ml de pistes forestières seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des

travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201640. "Revermont et Gorges de l'Ain", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site "Cascade de Charmine sur l'Oignin et descente de Matafelon" ;
- la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site FR3800192 "Protection des oiseaux rupestres".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-18-003

Arrêté n° FR84-643 relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale d'Outriaz
2021/ 2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-643

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OUTRIAZ
2021/ 2040**

**Département : Ain
Surface de gestion : 162,89 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'OUTRIAZ pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'OUTRIAZ en date du 13 novembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 2 décembre 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'OUTRIAZ (Ain), d'une contenance de 162,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (64%), épicéa commun (25%), hêtre (3%), érable sycomore (2%), frêne commun (2%), tilleuls (1%) et feuillus divers (3%).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 158,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 4,32 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (67,75 ha), le hêtre (89,33 ha) et le chêne sessile (1,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière mixte feuillus-résineux, d'une contenance de 135,50 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 23,07 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 22,45 ha selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-01-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation des zones
d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de
l'Ain pour l'année 2021

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRÊTÉ
**portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2021**

La préfète de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et ses articles D.114-11 à D.114-17, ainsi que le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2020 du 20 avril 2020 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation des années 2019 et 2020 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) dans le département de l'Ain, la liste des communes constituant respectivement les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.
Il est constitué des communes limitrophes des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2020.

Il comprend les communes suivantes :

AMBÉRIEU-EN-BUGEY	LE POIZAT-LALLEYRIAT
ARANC	LES NEYROLLES
ARANDAS	INNIMOND
ARGIS	LA BURBANCHE
ARMIX	LÉLEX
ARVIÈRE-EN-VALROMEY	LOMPNAS
BÉNONCES	MARCHAMP
BETTANT	MIJOUX
BILLIAT	ORDONNAZ
BRÉNOD	PLATEAU D'HAUTEVILLE
CESSY	PRÉMILLIEU
CHALEY	ROSSILLON
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	RUFFIEU
CHAMPDOR-CORCELLES	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
CHANAY	SEILLONNAZ
CHEIGNEU-LA-BALME	SOUCLIN
CLEYZIEU	SURJOUX-LHOPITAL
CORBONOD	TENAY
CROZET	TORCIEU
DIVONNE-LES-BAINS	VALROMEY-SUR-SÉРАН
ÉCHENEVEX	VALSERHÔNE
ÉVOSGES	VAUX-EN-BUGEY
GEX	VESANCY
GRILLY	VILLES
HAUT VALROMEY	VIRIEU-LE-GRAND
INJOUX-GÉNISSAT	

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département de l'Ain non incluses dans le zonage du cercle 2 identifié ci-dessus.

La cartographie des communes classées respectivement en cercle 2 et en cercle 3 figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Article 3

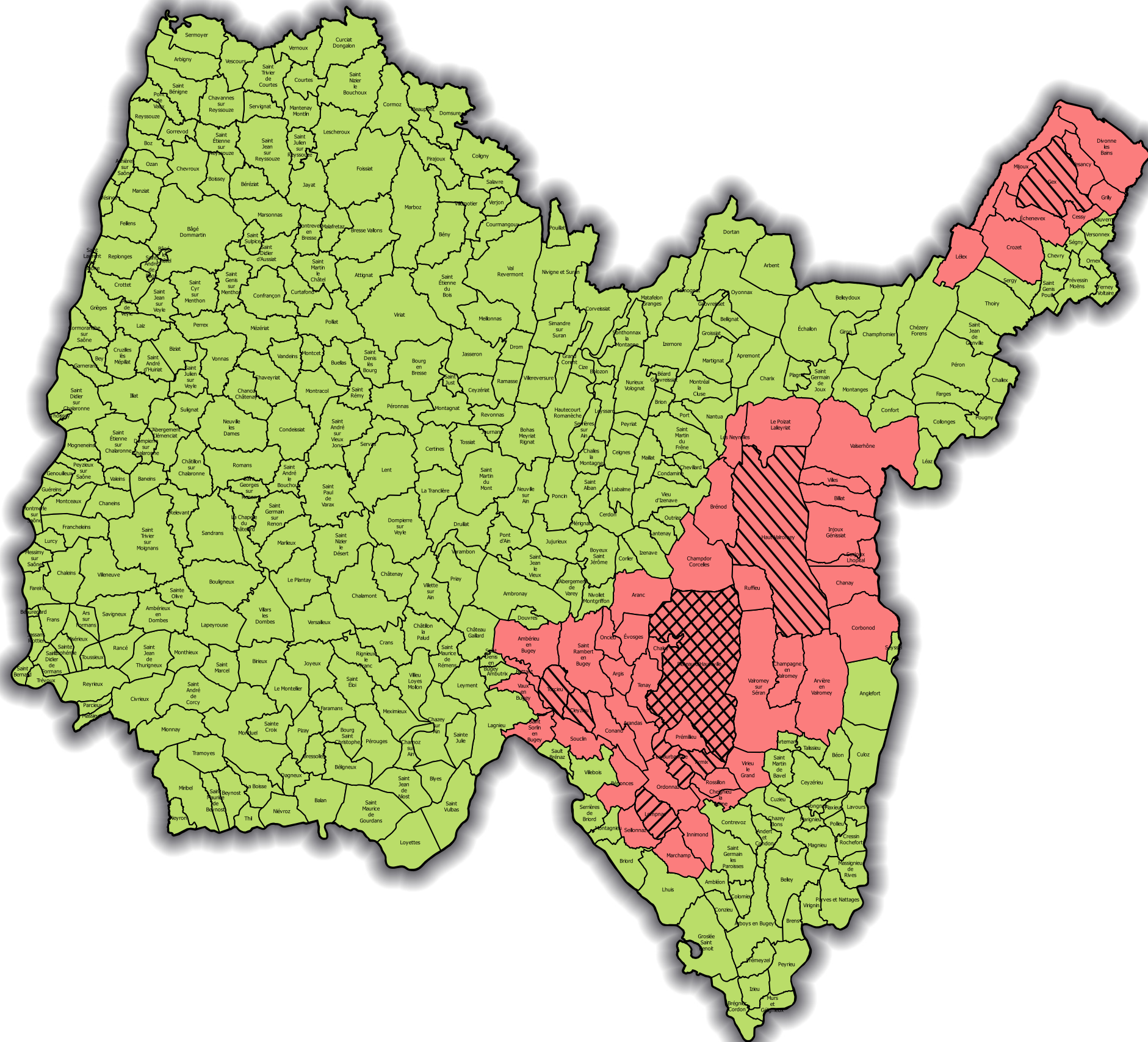
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.





Fait à Bourg en Bresse, le 11 janvier 2021
La préfète,

Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protections des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2021



Légende

-  Communes concernées par au moins un acte de prédation où le Loup n'est pas exclu en 2019
-  Communes concernées par au moins un acte de prédation où le Loup n'est pas exclu en 2020
-  Cercle 2
-  Cercle 3

0 10 20 km



Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 08/01/2021 - Sources : SPGE - DRAAF - Fond cartographique : © IGN - Admin Express

L:/NaturePaysageBiodiversite/InventaireNatureBiodiversite/GrandsPredateurs/Loup/Cartographie/ProjetDeDelimitationZones-V3-2021.qgs

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-04-013

2 ApRenouvelltCompositionCssOrganom20210104Raa

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM
sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant l'exploitation des installations du syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT, au lieu-dit « Bois de La Tienne » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne ;
- VU les désignations des membres de la commission effectuées par les divers organismes appelés à siéger au sein de la CSS ;

Considérant que le mandat des membres de la CSS est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne est abrogé.

Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

Collège « administrations de l'État » :

- Mme la préfète ou son représentant,
- M. le chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la Préfecture ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
 - Mme Hélène MARECHAL, conseillère départementale du canton de BOURG 1, en qualité de titulaire,
 - *M. Pierre LURIN, conseiller départemental du canton de BOURG 2., en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse**
 - M. Jean-Luc ROUX en qualité de titulaire,
 - *Mme Catherine PICARD en qualité de suppléante*
- ◆ **Représentants de la commune de BOURG EN BRESSE :**
 - Mme Charline LIOTIER, en qualité de titulaire,
 - *M. Baptiste DAUJAT, en qualité de suppléant,*
- ◆ **Représentant de la commune VIRIAT :**
 - M. Serge CHANEL, en qualité de titulaire,
 - *Mme Méryl BURDY, en qualité de suppléante.*

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association France Nature Environnement de l'Ain (FNE Ain) :**
 - Mme la présidente, en qualité de titulaire
 - *Mme Laurine CORNATON-PERDRIX, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association ALEC 01**
 - M. Gérard PERRIN, en qualité de titulaire,
 - *M. Eric DUBIEL, en qualité de suppléant*
- ◆ **Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
 - M. Christian FOILLERET, en qualité de titulaire,
 - *M. Aurélien BORNET, en qualité de suppléant.*

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaires :

- M. Yves CRISTIN,
- M. Gérard BRANCHY,
- M. André MOINGEON,
- M. Patrick BOUVARD.

en qualité de suppléants :

- *Mme Audrey CHEVALIER,*
- *Mme Sonia PERI,*
- *Mme Josiane BOUVIER,*
- *M. Thierry PALLEGOIX.*

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

en qualité de titulaires :

- Mme Nathalie DUGUET,
- Mme Audrey TROUILLOT.

en qualité de suppléants :

- Mme Elsa SAUVY
- Le responsable projets-réalisations

Article 3 : Les articles 3 à 11 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 janvier 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-13-003

AP portant modification de certaines dispositions des
statuts du SIVOM du Grand Crêt d'Eau

ARRÊTÉ *portant modification de certaines dispositions des statuts
du SIVOM du Grand Crêt d'Eau*

La préfète de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants du syndicat et des communes membres se sont prononcés de façon concordante sur la modification des statuts du SIVOM ;

Considérant que les conditions requises par le code précité pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1. - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Grand Crêt d'Eau est composé des communes de Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Léaz et Valserhône (pour les communes déléguées de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans).

Article 2. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 6. - *Il est administré par un comité syndical composé de 2 délégués par commune à l'exception de la commune de Valserhône qui désigne 4 délégués.*

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical en cas d'absence d'un titulaire.»

Article 3. - Les statuts approuvés du SIVOM du Grand Crêt d'Eau sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du SIVOM du Grand Crêt d'Eau aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Gex.

Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2021

Pour la Préfète
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-08-003

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC LA BOISSE**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 7 décembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bati** sis à LA BOISSE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
01049 LA BOISSE	La batonne	AL	1163	258
	La batonne	AL	1165	445
			TOTAL	703

ARTICLE 2

Un **volume** de forme irrégulière sis à LA BOISSE pour une surface de base de 6 m², délimité :

- horizontalement par le périmètre de base numéroté 6234, 6233, 6237.
- verticalement au niveau bas : sans limite de profondeur.

Et au niveau haut : 213,43 m altitude NGF IGN 69 ALTITUDES NORMALES.

Ce volume comprend : Les berges ainsi que la portion de la Romanche située sous le pont ferroviaire.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
01049 LA BOISSE	La batonne	AL	1166	6

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'AIN.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'AIN.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,
Le 8 décembre 2020

Le Directeur Territorial SNCF Réseau
Thomas ALLARY